

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales ci-dessous s'appliquent à la vente de tous les produits fabriqués par PolyOne.

1. Garantie restreinte. Sous réserve du paragraphe 2, et sauf comme il est expressément stipulé aux présentes, le vendeur garantit que le titre est libre et franc et que le produit sera conforme aux spécifications publiées du vendeur, le cas échéant, ou à d'autres normes ou mesures de qualité énoncées aux présentes. Le vendeur s'est fondé sur des renseignements qu'il considère fiables pour faire ses recommandations à l'acheteur en ce qui concerne l'utilisation du produit, mais le vendeur ne donne aucune garantie en ce qui concerne les résultats que l'acheteur pourrait obtenir dans toute application particulière du produit. Sous réserve de ce qui précède, et sauf stipulation contraire expresse aux présentes, **le vendeur ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie sur le produit, de quelque nature que ce soit, qu'elle soit expresse ou implicite, à l'égard de la qualité marchande ou de l'adaptation à un usage particulier. Le vendeur ne donne aucune garantie qui dépasse la portée de la description du produit, qu'il soit utilisé seul ou en combinaison avec une autre substance ou dans tout procédé.** Ces garanties ne s'appliquent qu'à l'acheteur.

2. Limitation de responsabilité. Le vendeur examinera le produit immédiatement après réception pour vérifier s'il y a des dommages, des défauts ou des manquements dans le poids ou dans la conformité. L'acheteur doit donner un avis écrit de l'existence de chaque réclamation concernant le produit (qu'elle soit faite en vertu du contrat, d'une violation de garantie, d'une négligence, d'une responsabilité sans faute, d'un autre délit civil ou autrement) dans les 30 jours [sauf dans les dix (10) jours en ce qui concerne les produits d'élastomère thermodurcissant] après réception de la quantité de produit qui constitue le fondement de la réclamation; à condition que pour les réclamations qui ne sont pas raisonnablement découvertes pendant cette période de 30 jours [10 jours en ce qui concerne les élastomères thermodurcissants] (notamment celles qui ne peuvent être découvertes qu'au cours du traitement, d'un complément de fabrication, d'un autre usage ou de la revente); l'acheteur doit donner cet avis dans les trente (30) jours [dix (10) jours en ce qui concerne les produits d'élastomère thermodurcissants] après que l'acheteur a pris connaissance des faits qui donnent raisonnablement naissance à la réclamation, mais au plus tard cent quatre-vingt (180) jours après réception du produit qui fait l'objet de la réclamation; un défaut de la part de l'acheteur de donner cet avis dans le délai imparti constituera une renonciation absolue et inconditionnelle à toutes ces réclamations, sans égard au fait que l'acheteur a découvert les faits donnant naissance à cette réclamation, ou qu'un complément de traitement ou de fabrication ou un autre usage ou une revente de ce produit a effectivement eu lieu. L'acheteur assume tous les risques relatifs à la contrefaçon de brevet du fait de l'utilisation du produit faite par l'acheteur, en combinaison avec d'autres substances ou dans le traitement de tout procédé. **La responsabilité du vendeur envers l'acheteur en ce qui concerne les dommages, qu'ils découlent d'une violation de garantie, ou de toute autre cause, quelle qu'elle soit, et que ce soit en vertu du contrat ou autrement, n'excède pas, en aucun cas, la part du prix d'achat applicable à la portion du produit qui entraîne la réclamation de ces dommages par l'acheteur. En aucun cas, le vendeur ne saurait être tenu de verser à l'acheteur des dommages-intérêts consécutifs, indirects ou spéciaux.**

3. Commande et limites. Le vendeur se réserve le droit d'abandonner tout produit vendu en vertu des présentes, en tout temps, à moins que l'acheteur et le vendeur ne soient liés par un contrat cadre préexistant qui empêcherait cet abandon.

4. Crédit. Sauf si le vendeur en ordonne autrement ou s'il convient d'autre chose, l'acheteur fera tous les paiements en vertu des présentes en espèces ou en titres négociables à leur valeur nominale en dollars américains, au lieu indiqué sur la facture du vendeur. Si le vendeur, agissant de façon raisonnable, établit que la responsabilité financière de l'acheteur est devenue moindre ou qu'elle est autrement insatisfaisante pour le vendeur, le vendeur peut demander des paiements anticipés en espèces ou le dépôt d'une garantie satisfaisante par l'acheteur et il peut retenir les expéditions jusqu'à ce que l'acheteur effectue ces paiements anticipés en espèces ou dépose cette garantie; cet acte par le vendeur ne saurait constituer une modification des modalités de paiement prévues aux présentes.

5. Restrictions gouvernementales. Si une loi ou un décret, un arrêté ou un règlement gouvernemental, actuel ou futur, ou une décision rendue en vertu de toute législation existante ou future empêche le vendeur d'augmenter le prix ou de le réviser, comme il est prévu aux présentes, ou annule ou réduit tout prix ou augmentation de prix en vertu des présentes, moyennant un avis écrit de l'une des parties à l'autre, le vendeur et l'acheteur tenteront d'en arriver à des changements qui soient mutuellement acceptables afin de faire en sorte que le présent contrat soit conforme à la loi ou au décret, arrêté ou règlement, ou à la décision. Si les parties ne peuvent s'entendre et mettre en œuvre ces changements dans les soixante (60) jours de la réception de cet avis, le vendeur a dès lors le droit de résilier immédiatement le présent contrat, moyennant avis écrit à l'acheteur.

Rajustement de prix & de conditions. Le vendeur peut modifier tout prix, toute condition de fret ou toute modalité de paiement moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'acheteur. Si, après au plus tard soixante (60) jours de négociations de bonne foi, l'acheteur et le vendeur ne peuvent en arriver à une entente sur cette augmentation de prix et si le vendeur décide de ne pas annuler l'augmentation, alors l'une ou l'autre des parties a le droit de résilier le présent contrat immédiatement, moyennant un avis écrit à l'autre partie.

Taxes. L'acheteur remboursera au vendeur toutes les taxes fédérales, de l'État, locales ou autres taxes (autres que l'impôt sur le revenu), taxes d'accise ou charges, y compris la taxe et les frais destinés au Superfund, que le vendeur doit payer en relation avec la fabrication et la fourniture de produits en vertu des présentes, mais seulement dans la mesure où elles ne sont pas déjà incluses dans le prix précisé aux présentes.

8. Titre et risque de perte. Le titre et le risque de perte liés au produit sont transférés à l'acheteur au point d'expédition du vendeur. L'acheteur assume tous les risques et responsabilités qui découlent du déchargement, du déversement, de l'entreposage, de la manipulation et de l'utilisation du produit, ou qui résultent de l'observation ou de l'inobservation de lois et

règlements pris à l'échelon fédéral, étatique, municipal ou local et qui régissent ou qui contrôlent ces activités, sauf dans la mesure où, le cas échéant, ces risques et responsabilités sont attribuables à la négligence grave ou à une inconduite délibérée du vendeur. Le vendeur n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le défaut de déverser ou de décharger le matériel ou les matériaux utilisés par l'acheteur, qu'ils soient ou non fournis par le vendeur. Sauf dans la mesure où le produit vendu en vertu des présentes ne respecte pas les garanties expresses prévues au paragraphe 1, l'acheteur prendra fait et cause pour le vendeur et l'indemnifiera pour tous les coûts, dépenses, dommages, jugements ou autre perte, y compris les frais de l'enquête et de litige et les honoraires d'avocats raisonnables, qui découlent du choix, de l'utilisation, de la vente et du complément de fabrication du produit vendu en vertu des présentes, par l'acheteur.

9. Force majeure. L'une ou l'autre des parties peut suspendre l'exécution des présentes (sauf pour payer le produit déjà reçu) dans les cas suivants: (1) actes de Dieu, incendie, explosion, inondation, ouragan; (2) grèves, lock-out ou autre perturbation industrielle ou émeute; (3) guerre, déclarée ou non déclarée; (4) observation des lois, règlements, arrêtés ou règles, pris à l'échelon fédéral, étatique, municipal ou local, étrangers ou nationaux, notamment les arrêtés ou règlements de priorité, de rationnement, de répartition ou de préemption, ou l'annulation du permis d'exploitation d'usine du vendeur ou de l'acheteur; (5) pénurie ou autre défaillance des installations utilisées pour la fabrication ou le transport, ou pénurie de main-d'œuvre, d'électricité, de combustibles ou de matières premières; (6) fermeture totale ou partielle du fait du redressement normal de l'usine du vendeur; ou (7) toute autre cause, de quelque nature ou type que ce soit, raisonnablement indépendante de la volonté de la partie défaillante, qu'elle soit semblable ou différente des causes énumérées (une « force majeure »). Si un cas de force majeure rend une partie incapable d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la partie doit donner un avis écrit à l'autre partie, avec les détails complets notamment la durée prévue de la force majeure, au plus tard 72 heures après la survenance de l'événement et, à la remise de cet avis, la partie peut suspendre l'exécution de ses obligations en vertu des présentes dans la mesure où elles sont touchées par la force majeure pendant sa durée, mais pas plus longtemps, dans la mesure du possible, la partie corrigera la situation de force majeure avec une célérité raisonnable. Dès la fin de la force majeure, l'exécution reprendra, mais ce retard ne saurait avoir pour effet, sauf entente mutuelle, de prolonger la durée du présent contrat ou d'obliger le vendeur à rattraper les livraisons ou d'obliger l'acheteur à acheter les quantités non livrées. Le règlement de la grève ou du lock-out faisant intervenir les parties aux présentes est à l'entière discrétion de la partie qui éprouve la difficulté, et les exigences susmentionnées en vue de corriger la situation de force majeure avec toute la célérité raisonnable ne saurait imposer le règlement de la grève ou du lock-out en faisant droit aux demandes des employés qui y participent, si la partie qui connaît les difficultés syndicales ne le juge pas souhaitable.

10. Indemnité de sécurité et de santé. L'acheteur reconnaît que le vendeur lui a fourni des fiches signalétiques de sécurité de produit, qui inclut des avertissements ainsi que des renseignements relatifs à la sécurité et à la santé sur le produit ou les contenant de ce produit. L'acheteur diffusera l'information pour avertir des dangers possibles aux personnes qui, de l'avis de l'acheteur, pourraient raisonnablement être exposées à ces dangers, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les mandataires, les entrepreneurs et les clients de l'acheteur. Si l'acheteur omet de diffuser ces avertissements et informations, l'acheteur indemnifiera et défendra le vendeur et prendra fait et cause pour lui contre toute responsabilité découlant de ce défaut, ou qui y est lié, y compris, mais sans s'y limiter, la responsabilité des accidents, pour la maladie, le décès et les dommages matériels.

11. Pénurie de produit. Sauf stipulation contraire dans un contrat cadre préexistant alors en vigueur entre l'acheteur et le vendeur, pendant les périodes où la demande de produit excède les stocks disponibles, pour cause de force majeure ou autrement, le vendeur peut répartir le produit entre ses propres besoins de fabrication, ses clients et l'acheteur, comme il le juge équitable et juste. L'acheteur acceptera, à titre d'exécution entière et complète par le vendeur, des livraisons conformément aux décisions que le vendeur peut prendre. Sauf en cas de force majeure, si l'acheteur n'est pas satisfait de la décision prise par le vendeur, l'acheteur peut résilier le présent contrat moyennant : (i) un avis écrit de 10 jours; et (ii) paiement de tout produit reçu jusqu'à ce jour, sans autre obligation. En cas de force majeure, le vendeur n'a aucune obligation d'acheter du matériel à des tiers en vue de la revente à l'acheteur et le vendeur n'assume aucune responsabilité pour les augmentations de coûts subies par l'acheteur s'il achète du matériel de remplacement à un tiers.

12. Cession ou délégation. Le vendeur peut céder ou transférer ses droits, ou déléguer ses fonctions ou obligations, en vertu des présentes seulement avec le consentement écrit préalable du vendeur, que ce dernier ne saurait refuser de façon déraisonnable.

13. Intégration. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les ventes effectuées par PolyOne Corporation et par ses sociétés affiliées. Sauf en cas de contrat cadre préexistant entre l'acheteur et le vendeur, aucun protocole d'accord, qu'il soit verbal ou écrit, conclu avant ou au moment de la signature du présent contrat, ne modifiera les conditions écrites des présentes, et ni l'une ni l'autre des parties ne demandera de changement, de modification ou de décharge de toute stipulation des présentes à moins que ce changement ne se produise dans un document écrit signé par l'autre partie qui le désigne comme une modification du présent contrat. Aucune modification du présent contrat, ou aucun ajout à celui-ci, ne saurait survenir du fait de la reconnaissance par le vendeur ou de son acceptation d'un bon de commande, d'un accusé de réception, d'une décharge ou de toute autre formule présentée par l'acheteur qui énonce des conditions supplémentaires ou différentes, et le vendeur donne, par les présentes, un avis à l'acheteur du refus de ces conditions supplémentaires.